

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RETRUSSIONE À I DUMANDADORI NU 1 DI A
PARCELLA CATASTRATA D 1597 (ISCIUTA DA D 982)
PRUPIETÀ DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA, NANTU À U
TERRITORIU DI A CUMUNA DI BIGUGLIA**

**RÉTROCESSION AUX DEMANDEURS N° 1 DE LA
PARCELLE CADASTRÉE D 1597 (ISSUE DE D 982)
PROPRIÉTÉ DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a été saisie par les DEMANDEURS N° 1 afin d'acquérir la parcelle cadastrée D 982, d'une surface de 123 m², propriété de la Collectivité de Corse, sise au lieu-dit « Campu Vallone » sur le territoire de la commune de Biguglia aux fins de régularisation d'un empiètement de la cafeteria de leur station-service.

Pour rappel, cette parcelle a fait l'objet d'une procédure d'expropriation rendue par ordonnance de Mme le Juge de l'Expropriation en date du 17 janvier 1997, au profit de la Collectivité Territoriale de Corse, en vue de travaux d'aménagement du carrefour implanté entre l'ancienne RN 193 (RT 11) et la RD 82, destiné à faciliter l'accès aux zones industrielles de Tragone et Purettone à Biguglia.

Cependant, ce terrain n'ayant pas été impacté par le projet d'aménagement susvisé ne représente plus aucun intérêt à être conservé entièrement dans le patrimoine de la Collectivité de Corse ; de ce fait, les anciens propriétaires sont prioritaires pour acquérir ce bien au regard de leur droit de rétrocession selon l'article L. 421-1 du Code de l'expropriation.

Néanmoins, la Collectivité de Corse souhaite conserver une partie de la parcelle pour son domaine public routier. Aussi un document d'arpentage a divisé la parcelle D 982, en D 1597, pour une superficie de 85 m² objet de la rétrocession, et D 1598, d'une superficie de 38 m² qui sera versée au domaine public routier.

France Domaine, service de la Direction Générale des Finances Publiques a estimé la valeur vénale de cette emprise à 2 975 €.

La rétrocession se concrétisera par un acte passé en la forme administrative signé par Mme Lauda Guidicelli-Sbraggia, habilitée par délibération n° 21/152 CP de la Commission Permanente du 28 juillet 2021, ou par acte notarié en cas de difficultés particulières, aux frais des demandeurs n° 1.

S'agissant d'une parcelle faisant partie du domaine privé de la Collectivité de Corse, cette emprise ne fera pas l'objet d'un arrêté de déclassement.

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** la rétrocession au profit des DEMANDEURS N° 1 de la parcelle cadastrée D 1597, pour une surface de 85 m², située sur le territoire de la commune de Biguglia, au prix de 2 975 €, tel qu'estimé par France Domaine, au regard de leur droit de rétrocession et aux fins de régularisation d'un empiètement de la cafeteria de leur station-service sur le domaine privé de la Collectivité de Corse.

- **DE M'AUTORISER** à signer l'acte notarié, si l'acte rédigé en la forme administrative n'est pas réalisable, ainsi que préalable au titre de recette correspondant (imputation budgétaire 938-93843-775-1121).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.